**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES , 3 NOVEMBRE 2011, 47IÈME CHAMBRE**

Parquet n° :21.F1.37758/09

A l'audience publique du **3 novembre 2011**

la 47ième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, jugeant en matière de police correctionnelle, a prononcé le jugement suivant :

**EN CAUSE DE :**

**Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office** et

1. Le CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, rue Royale 138 à 1000 Bruxelles

partie civile, représentée par Me M.O., avocat

**CONTRE:**

**G.Y.**

**P.A.,**

**Z.L.**

**Z.X.,** ci-après mieux qualifiés

|  |
| --- |
| **et EN CAUSE DE :****Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office et**1. H.W., (…) Liège
2. C.C., (…) Liège

 parties civiles, représentées par Me H.O., avocat**CONTRE:** |

**G.Y.**

**P.A.**

**Z.X.,** ci-après mieux qualifiés

**et EN CAUSE DE :**

**Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office et**

1. L.C., (…) Bruxelles (qui comparaît)
partie civile, représentée par Me C.O., avocat

**CONTRE:**

**G.Y.**, ci-après mieux qualifié

**EN CAUSE DE:**

**Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office et**

1. C.H., (…) Bruxelles
2. G.B., (…) Bruxelles
3. Y.Q. (…) Bruxelles
4. X.Z., (…) Bruxelles
9. W.Z., (…) Bruxelles

parties civiles, représentées par Me D.E., avocat

**CONTRE:**

1. G.Y., né à Hebei (Chine), le (…), entrepreneur (Indép.), résidant à Bruxelles, (…), actuellement détenu préventivement à la prison de Forest, de nationalité chinoise;

qui a comparé assisté par Me K.I., avocat

1. P.A., né à Watermael-Boitsfort, le (…), sans profession, domicilié à Saint-Gilles, (…), actuellement détenu préventivement à la prison de Saint-Gilles;

qui a comparu assisté par Me J.A., avocat

1. Z.L., née à. Shandong (Chine), le (…), sans profession (étudiante), résidant à Saint-Josse-Ten-Noode, (…), de nationalité chinoise;

qui a comparu assisté par Me G.O., avocat

1. Z.X., né à Pingyin County (Chine), le (…), sans profession (étudiant), résidant à Uccle, (…), de nationalité chinoise;

|  |
| --- |
| qui a comparu assistée par Me D.D., avocat |

Prévenus de ou d'avoir, dans l’arrondissement judiciaire de Bruxelles,

- pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ;

- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machi­nations ou artifices coupables, directement provoque a ce crime ou a ce délit

1. en contravention avec l’article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, avoir contribué de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d’une personne non ressortis­sante d'un Etat membre de l'Union européenne sur on par le territoire d'un tel Etat ou d'Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial avec les circonstances que l'infraction a été commise
* en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situa­tion sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, infirmité ou
d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
* en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;
* l'infraction constitue une activité habituelle ;
* l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et que les coupables aient ou non la qualité de dirigeant
1. Les premier (G.Y.) et deuxième (P.A.)

Entre le 1er juillet 2009 et le 19 janvier 2011 ,

notamment toutes les personnes dont les fardes « dossier de régularisation » ont été retrouvées lors de la perquisition au bureau de la société S.I.CC SPRL située à Bruxelles, (…) (PV subséquent 5677/11 — carton 4 — farde 32 — pièce 15)

2) Le quatrième ( Z.X.)

Entre le 1er octobre 2009 et le 15 février 2011

notamment H.W. (…) et X.L. (…)

(BR.20.97.2706/11 — carton 6 — farde 5 et PV subséquent 15748/11 — carton 6 — farde 6 — pièce 11)

1. Avec une intention frauduleuse ou dessein de nuire, commis divers faux en écritures authentiques et publiques on de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition on altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de rece­voir ou de constater, pour avoir notamment,
2. Le premier (G.Y.),

Le 07 juillet 2008,

Dans l'intention frauduleuse de percevoir des indemnités de traduction qui ne lui sont pas dues, avoir falsifié ou fait falsifier, établi ou fait établir un document avec la fausse signature et le faux cachet du traducteur-jure L.C. au préjudice de ce dernier;

(BR.21.LL.9808/09 — carton 2 — farde 16)

1. dans l'intention frauduleuse de commettre les faits de la prévention A et donc de permettre 1' accès et/ou le séjour et/ou le transit sur le territoire beige et/ou d'un autre Etat de l'Union européenne à des personnes sans documents d'identité valable, avoir falsifié ou fait falsifier, contrefait ou fait contrefaire,

Les premier (G.Y.) et deuxième (P.A.)

Entre le 1er juillet 2009 et le 19 janvier 2011

Le quatrième (Z.X.)

Entre le 1er octobre 2009 et le 14 février 2011

1) de prétendues demandes de régularisation en y apposant ou faisant apposer le faux titre d' « officier fédéral à la régularisation », et/ou une signature attribuée un avocat alors même ne sont pas avocats, usurpant de ce fait la qualité ‘avocat, et notamment la fausse demande au nom de

* L.Y. (…)

(BR.20.F3.103733/10 — carton 2 — farde 21)

2) de prétendus contrats de travail et/ ou autorisations de travail en y apposant ou faisant apposer le faux titre d' officier fédéral à la régularisation et/ ou en ren­seignant faussement que la personne nommée dans le document a le droit de tra­vailler et/ou en renseignant les modalités d'une prétendue relation contractuelle de travail et notamment les faux documents an nom de

* W.Y. (…) (BR.21.98.1213/10 — carton 2 — farde 20)
* Z.S. (…) (BR.21.98.8124/09 — carton 2 — farde 19)
* L.Y. (…) (BR.20.F3.103733/10 — carton 2 — farde 21)
* H.W. (…) (BR21.98.6326/10 — carton 2 — farde 17)
* C.C. (…) (BR.55.98.1017/10 — carton 2 — farde 10)
* W.G. (…) (BR55.98.1026/10 — carton 2 — farde 9)
* J.T. (…) et J.J. (…) (BR.21.98.2540/10-M0.21.F1.15850/09 - carton 6 - farde 4)
* X.Y. (…) (BR.21.F1.37758/09 — carton 3 - farde 30c — pièce 4)
* X.L. (…)
* W.H. (…)
* faux documents renseignant une prétendue relation de travail avec une société :
1. au nom de G.G. (…) et S.I. SPRL (BR.21.F1.2995/11 — carton 6 — farde 1)
2. au nom de Z.L. (14/03/83) et S.R. SPRL (BR.21.F1.2995/11 — carton 6 — farde 1)
3. de prétendues demandes de recours devant le conseil du contentieux des étran­gers et/ou demandes d' exécution de décision de cette même juridiction en y appo­sant ou faisant apposer la mention « officier fédéral à la régularisation et/ou le faux sceau de la juridiction alors même qu'il n' a pas qualité ou mandat pour utili­ser ledit sceau et/ou en apposant le faux nom et la fausse signature des greffiers de la juridiction, notamment D.C., G.E., D.S. et H.C., alors même qu'ils n'ont pas participé à l'élaboration des­dits documents;

(BR.21.97.7130/09 — carton 5 — farde 1)

1. de prétendues demandes d'autorisation de séjour notamment sur base de l’ar­ticle 9bis de la loi du 15/12/80 notamment les documents au nom de:
* L.Q. (…)(BR.21.98.35/10 — carton 2 — farde 18)
* L.Y. (…) (BR.20.F3.103733/10 — carton 2 — farde 21)
* G.Y. (…) et Z.L. (14/03/83) (BR.21.F1.2995/11 — carton 6 — farde 1)
* L.J. (…) (BR.21.98.3111/10 NI.21.L3.152/10 — carton 6 — farde 1)
* L.U. (…) (BR.20.98.1724/11 — TN.20.F1.8317/10 — carton 6 — farde 3)
* les personnes reprises au procès-verbal initial BR.21.L3.59683/09 (BR.21.97.7130/09 — carton 5 — farde 1 — pièce 3 page 4)
1. Le deuxième (P.A.)

Le 8 mars 2010 et 19 avril 2011,

Dans l'intention frauduleuse de jouir d'un titre auquel il n' a pas droit et de commettre les faits des préventions A et BII, avoir établi ou fait établir une fausse inscription aux registres de la population en y faisant insérer la fausse mention pro­fessionnelle de «policier» sans jamais avoir réussi les examens d'accès à ladite profession.

(extrait du registre national carton I — farde I — pièce 5)

1. le premier (G.Y.)

Entre le 11 décembre 2008 et le 9 juillet 2009

Dans l'intention frauduleuse d'obtenir un prêt hypothécaire — travaux supplémentaire à concurrence de 180.000 euros, avoir falsifié ou fait falsifier, contrefait ou fait contrefaire 4 fausses factures de rénovation datées du 12 décembre 2008, du 2 janvier 2009, du 16 février 2009 et du 8 juillet 2009 pour l'immeuble situe à Anderlecht, (…), en y apposant la fausse mention qu'elles étaient émises par la société V.S., alors même que cette société n'intervenait pas dans les travaux et/ ou avec des fausses mentions relatives aux travaux prévus dans les factures au préjudice de la barque ING

et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage desdites fausses pièces sachant qu'elles étaient fausses;

1. le premier (G.Y.)

Entre le 1er juillet 2009 et le 19 janvier 2011,

Avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercer un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans ou un terme supérieur en l'espèce les faits de la prévention. A;

1. le premier (G.Y.)

Entre le 1er juillet 2009 et le 19 janvier 2011,

Avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercer un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes autre que ceux emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans ou un terme supérieur en l'espèce les faits de la prévention B;

E. le premier (G.Y.)

Entre le 15 octobre 2008 et le 19 janvier 2011

Avoir cherché à se procurer, pour soi-même ou pour autrui, avec une intention frauduleuse, un avantage économique illégal en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technolo­gique l'utilisation possible des données dans un système informatique dans le but d'obtenir un avantage patrimonial frauduleux, et notamment

1. Le 9 novembre 2009

En tant que sous-agent de la société G.O. change, avoir utilisé son code d'accès Western Union, pour s'introduire dans le système et utiliser le nom et le compte de G.Y. afin de faire un versement de 3000 euros en Chine;

1. les 9 et 12 novembre 2009

En tant que sous-agent de la société G.O. change, avoir utilisé son code d' accès Western Union, pour s'introduire dans le système et utiliser le nom et le compte de Z.W. afin de faire des versements de 7000 euros en Chine;

1. Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnel ou aux propriétés, par la perpétration de crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans ou un terme supérieur en 1' espace les faits de la prévention A;

le deuxième P.A.

Entre 1er juillet 2009 et le 19 janvier 2011,

Le quatrième (Z.X.),

Entre le 1er octobre 2009 et le 14 février 2011

G. le premier (G.Y.)

Entre le 1er juillet 2009 et le 19 janvier 2011,

avoir abusé, soit directement, soit par un intermédiaire, de la position particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation ad­ministrative illégale ou précaire ou de sa situation sociale précaire, en vendant, louant ou mettant à disposition, dans l'intention de réaliser un profit anormal, un bien meuble, une partie de celui-ci, un bien immeuble, une chambre ou tin autre espace vise à l’article 479 du code pénal dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine, de manière telle que la personne, en l’espèce (a), n' avait en fait pas d’autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, et notamment:

* une chambre de 13 m2 à Bruxelles (…) à C.W. pour 200 euros/mois;
* un local situé (…) à W.H. pour 30 euros/jours pendant 15 jours;
* une pièce de 3 mètres sur 5 mètres avec petite enclave comme pièce d' eau,

située à Bruxelles (…), à X.Y. pour 200 eu­ros/ mois depuis environs septembre 2009 soit 5 X 200 euros = 1000 euros;

* un local (appartement ou chambre) situe à Bruxelles (…) à des personnes d'origine chinoise demeurées inconnues

avec les circonstances de l' article 433 undecies

* que l'activité concernée constitue une activité habituelle;
* l’infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire Tune association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant;

H. le premier (G.Y.)

Entre le 1er juillet 2009 et le 19 janvier 2011,

Etant gérant d'une société de droit ou de fait, avec une intention frauduleuse et à des fins personnelles, directement ou indirectement, avoir fait des biens ou du crédit de la personae morale un usage qu'il savait significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de celle-ci et à ceux de ses créanciers ou associes notamment en tant que gérant de la société S.I. SPRL, avoir utilisé le compte de la société afin de

payer les frais d'architecte relatif à l'immeuble sis (…), immeuble lui appartenant en propre;

1. les premier (G.Y.) et quatrième (Z.X.)

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s’être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, en respect des sommes d'argent au préjudice de diverses personnes soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d’un pouvoir ou d'un crédit ima­ginaire, pour faire naître l’espérance ou la crainte d’un succès, d'un accident ou de tout autre évènement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité et notamment;

I. Le premier (G.Y.),

A plusieurs reprises entre le 31 décembre 2008 et 15 décembre 2010 et notamment :

1. entre le 1er juillet 2009 et le 19 janvier 2011,

Une somme d'environ 600.000 euros au préjudice notamment des personnes re­prises à la prévention Al et d' autres personnes demeurées inconnues,

1. A une date indéterminée entre le 28 février 2009 et le 1er avril 2009,

Une somme d'argent de 4650 euros au préjudice de Z.O.

3) A une date indéterminée en 2009, entre le 31 décembre 2008 et le 1er janvier 2010

Une somme de 180.000 euros au préjudice de la banque ING

(carton 6 — farde 7 — pièce 14 — annexe)

II. Les premier (G.Y.) et quatrième (Z.X.)

entre le 1er octobre 2009 et le 15 décembre 2010

Une somme d'argent d'au moins 10.900 euros au préjudice de W.H. et/ou W.Y.;

(BR.20.97.2706/11 — carton 6 — farde 5)

J. le premier (G.Y.)

Entre le 15 janvier 2009 et le 19 janvier 2011

Avoir converti ou transféré des choses visées à l’article 42. 3° du code pénal, en l'occurrence des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitues et des revenus de ces avantages in­vestis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où pro­viennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes, à sa­voir notamment les revenus et sommes d'argent perçues dans le cadre des préventions A, B, E, G et I, alors qu'il connaissait ou devait connaitre l'origine de ces choses au début de ces opérations :

- soit notamment la somme de 268.279, 63 euros (179.159,63 euros + 89120 eu­ros) correspondant aux sommes argent envoyées en Chine entre le 15 janvier 2009 et le 2 juillet 2010,

- la somme de 180.000 euros visée à la prévention G3;

1. Le premier (G.Y.),

Entre le 1er juillet 2009 et le 19 janvier 2011,

Avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quel­conque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes on aux propriétés, par la perpétration de délits;

1. Avoir fait partie d’une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes autre que ceux emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans ou un terme supérieur en l' espèce les faits de la prévention B;
2. le deuxième (P.A.)

Entre le 1er juillet 2009 et le 19 janvier 2011,

 .

1. Le quatrième (Z.X.)

Entre le 1er octobre 2009 et le 14 février 2011,

M. les deuxième (P.A.) et quatrième (Z.X.)

Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits;

1. le deuxième (P.A.),

entre le 1er juillet 2009 et le 19 janvier 2011

1. le quatrième (Z.X.),

Entre le 1er octobre 2009 et le 19 janvier 2011

N. le deuxième (P.A.)

Entre le 1er juillet 2009 et le,

s'être immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, en l'espèce dans les fonctions de policier et notamment le 9 septembre 2009;

(BR.491L.119036/09 — carton 2 — farde 12)

O. les premier (G.Y.) et troisième (Z.L.)

s'être publiquement attribué le titre d'avocat sans être inscrit au tableau de l'ordre ou sur une liste de stagiaires,

1. Le premier (G.Y.)

A plusieurs reprises entre le 1er juillet 2009 et le 24 septembre 2009,

et notamment lors des sessions d'informations du 25 août 2009, 15 septembre 2009 et 23 septembre 2009;

(BR.21.F1.37785/09 et BR.49.F1.38101/10 farde jointe)

1. la troisième (Z.L.)

Le 25 août 2009;

(BR.49.F1.38101/10 —farde jointe)

|  |
| --- |
| **REQUISITOIRE DE CONFISCATION****A. Sur base de I' art. 42,1° CP** |

1. Mon office requiert à charge du premier prévenu (G.Y.) la confiscation obligataire des choses suivantes formant l'objet de l'infraction ou qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre en l'espèce les infractions A, B et J et dont la propriété appartient au prévenu ou qui n' appartiennent pas nécessairement au prévenu s'agissant d'une infraction à l’article 77bis de la loi sur le séjour des étrangers en ce qui concerne la prévention A, soit un commerce situe à Bruxelles, (…) (siège de la société S.I.SPRL)
2. Mon office requiert à charge du premier prévenu (G.Y.) la confiscation obligatoire des choses suivantes formant l'objet de l'infraction ou qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre en l'espèce les infractions A, B et G et dont la propriété appartient au prévenu ou qui n’appartiennent pas nécessairement au prévenu s'agissant d'une infraction à l’article 77bis de la loi sur le séjour des étrangers en ce qui concerne la prévention A et 433 decies du code pénal en ce qui concerne le prévention G, soit un bien situe à Bruxelles, (…) et visé dans le document de saisie immobilière conservatoire du 23 février 2011 (carton 3 — farde 30a — sous-farde 2 — pièce 2)
3. Mon office requiert à charge du premier prévenu (G.Y.) la confiscation obli­gatoire des biens qui constituent visiblement, dans le chef de l'inculpé, qui ne justifie d'aucune source licite de revenus, des avantages patrimoniaux tirés direc­tement de l'infraction K et/ou des biens et valeurs qui leur ont été substitues et/ou des revenus de ces avantages investis, et notamment :

- les immeubles situés à Anderlecht, (…) qui ont fait l'objet d'une saisie conservatoire le 23 février 2011 (carton 3 -farde 30a -sous-farde 3 -pièce 2 et sous-farde 4 -pièce 2)

1. **Sur base de l’art. 43quater CP**

1. Mon office requiert la condamnation du premier (G.Y.) au paiement d' une somme d'argent, correspondant à la valeur monétaire évaluée des avantages pa­trimoniaux vises a l' art. 43quater §2 CP, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis, qui ne peuvent être trouvés dans son patrimoine et qu'il a acquis pendant la période pertinente du 1er juillet 2009 au 19 janvier 2011 alors qu'il existe des indices sérieux et concrets que ceux-ci découlent de l' infraction (mentionnées à l’art\_ 43quater §1 CP) pour laquelle est poursuivi, ou de faits identiques, alors qu'il n'a pas pu rendre plausible le contraire soit une somme minimum de 600.000 euros (soit une moyenne de 200 dossiers « de régularisation » pour une somme moyenne de 3000 euros).

Vu les pièces de la procédure ;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2011 par laquelle la Chambre du Conseil de ce Tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour des faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé les prévenus devant le Tribunal correctionnel ;

Ouï les demandes, moyens et conclusions des parties civiles ;

Vu les conclusions déposées pour les parties civiles H.W., C.C., C.H., G.B., Y.Q., X.X. et W.Z.;

Ouï les explications et moyens de défense des prévenus ;

Ouï Mme C.U., Substitut du Procureur du Roi, en ses réquisitions ;

Ouï les répliques des prévenus ;

\*\*\*

Il y a lieu de compléter la prévention N en ce sens que les faits ont été commis entre le 1er juillet 2009 e**t le 19 janvier 2011**

1. **Les faits.**

Lors de différents contrôles dans des restaurants chinois, il est apparu que des ressortissants chinois en séjour illégal étaient en possession de faux documents de séjour rédiges par un cer­tain P.A. Certains de ces documents étaient également signés par un cer­tain G.Y.

.

Il ressortira des enquêtes policières que G.Y. a mis en place un vaste réseau de fourniture de demandes de régularisation de séjour à des ressortissants chinois. Les victimes ont reçu de faux titres de séjour, de faux permis de travail, ainsi que, pour certains, de faux contrats de travail destines à appuyer leur demande de régularisation. Ces nombreux docu­ments sont signes par P.A. qui utilise le titre d'« officier fédéral en cours de régularisation ».

G.Y. a également fait de la publicité dans différents journaux chinois et sur Inter­net pour attirer un maximum de victimes. Une vidéo datant du 25.08.2009 a ainsi été retrouvée où l’on voit G.Y., P.A. et Z.L. expliquer à des candidats à l'immigration d'origine chinoise comment la société S.I. SPRL appartenant à G.Y., pouvait les aider à obtenir un titre de séjour en Bel­gique.

II ressort également de l'enquête que G.Y. louait des locaux qui ne sont pas destinés à être des logements, à des personnes en séjour illégal.

G.Y. a également incité plusieurs personnes en séjour illégal à rentrer dans des sociétés qu’il a fondées, en leur assurant que cela faciliterait leur régularisation. Ces personnes ont payé de grosses sommes d’argent en échange de ce service.

Certaines des victimes sont entrées en contact avec G.Y. par l’intermédiaire du prévenu Z.X.

Outre ces faits de trafic d'êtres humains, l’enquête démontrera que G.Y. a commis différents types d'escroquerie et de fraudes informatiques. Ainsi, il a fourni de fausses factures à la banque ING afin de justifier un emprunt travaux qu'il a utilisé à d'autres fins. Il a également utilisé frauduleusement l'identité de certaines personnes pour faire des transferts d'argent.

Enfin, il a utilisé de l'argent du compte de la société S.I. pour payer des frais relatifs à un immeuble lui appartenant en propre.

**Quant au prévenu G.Y.**

Il ressort de toutes les auditions des victimes, ainsi que de celles de certains témoins que G.Y. délivrait, contre paiement, différents types de faux documents, rédigés par P.A., à des illégaux chinois, leur assurant qu'ils leur permettraient de circu­ler librement en Belgique et de chercher du travail.

De nombreuses fardes intitulées « dossier de régularisation » ont été retrouvées lors de la per­quisition au bureau de la société S.I.SPRL, société appartenant à G.Y.

Le prévenu G.Y. reconnait les faits mais affirme avoir été abusé par P.A. et ne pas savoir que sa fonction d' « officier en cours de régularisation » n'existait pas.

Cependant, au vu du degré d'instruction de G.Y. et au vu de ses connaissances en matière de droit des étrangers, il n'est pas crédible que le prévenu G.Y. ne se soit pas rendu compte de l’incohérence du contenu des documents rédigés par P.A. qu'il fournissait aux victimes.

Les préventions Al, BL1 1, B11 2, 1311 3, BIT 4 et B IV sont établies à charge du prévenu G.Y.

Le prévenu G.Y. ne conteste pas les préventions C, D, G, H, I 11, I 12, I13, I II, J, K et O1. Il y a lieu de les déclarer établies à sa charge.

Quant à la prévention BI, Monsieur L.C., traducteur-jure, a porté plainte contre G.Y. pour falsification de sa signature et utilisation d'un faux cachet a son nom. II ressort des déclarations de la victime que les dits faux documents component, outre une fausse signature, un cachet au nom de L.C. alors qu'il n'en utilise jamais. Ces traduc­tions sont clairement faites pour le compte de la société de la société S.I., le ca­chet de cette société étant appose sur les documents traduits.

La prévention BI est établie à charge de G.Y.

Concernant les préventions El et E2, G.Y. a utilisé l'identité de G.G, son frère, ainsi que celle Z.W., et ce sans leur autorisation, dans le but.de faire des versements d'argent en Chine. Le fait que la société G.O. n'ait pas fait de contrôle plus pous­sé n'empêche pas la prévention d'être établie. G.Y. a reçu une formation sur le blanchiment d'argent et devait dès lors savoir que ce type de versement était interdit.

Les préventions El et E2 sont établies à charge de G.Y.

**Quant au prévenu P.A.**

Le prévenu P.A. ne conteste pas l’ensemble des faits qui sont reprochés et qualifiés crimes et délits.

Le rapport d'expertise du docteur D.C. et du docteur J.P. du 15 mars 2011 conclut que le prévenu était au moment des faits et est actuellement encore dans un état grave de déséquilibre qui le rend incapable du contrôle de ses actions et qu'il est manifeste qu'il se trouve dans une spirale revendicative sur le plan juridique et que par ce seul fait, le prévenu relève de la loi sociale; qu’il constitue un danger pour l'ordre public.

Dès lors, l'intérêt de la défense exige qu'il soit interné.

**Quant à la prévenue Z.L.**

Dans la vidéo du 25.08.2009, la prévenue Z.L. est présentée par G.Y. comme étant avocate, alors que la prévenue Z.L. ne possède pas ce titre en Belgique. L'infraction d’usurpation du titre d'avocat exige un dol spécial. Or, il n’est pas établi à suffi­sance que Z.L. ait fait croire ou ait laissé croire qu'elle était avocate.

Il convient dès lors d'acquitter la prévenue Z.L. de la prévention O2.

**Quant au prévenu Z.X.**

II est établi que Z.X. a également participé au trafic de ressortissants chinois dans la mesure où il a mis au moins deux victimes en contact avec G.Y. et a fourni des faux documents établis par G.Y. et P.A., à savoir, à W.H. et X.L.. Z.X. a reconnu avoir reçu au moins 500 euros pour cela.

Le prévenu Z.X. ne conteste pas non plus avoir incite W.H. et sa sœur W.Y. rentrer dans une des sociétés de G.Y.

Cependant, il n’est pas établi par l'instruction de la cause que le prévenu a commis les faux do­cuments vises aux préventions BII 1, BII 3 et BII 4. En ce qui concerne la prévention BII 2, il y a seulement lieu de retenir la falsification de documents au nom de X.L. et W.H.

La prévention A2 est établie à charge de Z.X.

Les préventions BII 1, BII 3 et BII 4 ne sont pas établies à charge de Z.X. La prévention BII 2 limitée est établie à charge de Z.X.

La prévention I II est établie à charge de Z.X.

Les préventions F, L2 et M2 sont établies à charge de Z.X.

**II. Les peines.**

Quant au prévenu G.Y.

Les faits des préventions déclarées établies à l'encontre de G.Y. constituent dans le chef de celui-ci, un délit collectif à sanctionner par une seule peine, la plus forte.

Le prévenu G.Y. était l'organisateur principal des activités de trafic d'êtres hu­mains et a largement profits des bénéfices apportée par ses activités illicites. Une peine sévère s'impose. Celui-ci ne présentant aucun antécédent judiciaire, un sursis partiel lui sera accordé.

Ce prévenu n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un empri­sonnement principal de plus de douze mois.

Quant au prévenu Z.X.

Les préventions A2, BII 2 limitée, F, I II, L et M constituent un délit collectif par unité d'inten­tion à ne sanctionner que de la plus forte des peines applicables.

Le prévenu Z.X. avait une implication de moindre importance. La peine se veut donc dissuasive pour faire comprendre au prévenu l'illégalité de ses actes. Ne présentant au­cun antécédent judiciaire un sursis lui sera accords.

Ce prévenu n'a pas encouru de condamnation antérieure a une peine criminelle ou à un empri­sonnement principal de plus de douze mois.

Tous les frais de la cause ont été exposés pour établir les préventions déclarées établies.

**LE TRIBUNAL**

* par application des dispositions légales, soit les articles :
* 40.42-1°.43.43quater. 44.50.65.66.79.80.193.196.197.213.214.227.227ter.322. 323 al1.324.325.433 decies et terdecies a12 et undecies.479.492bis.496.505 a14 du Code Penal ;
* 66.154.162.185.189.190.191.194.195. du Code d’instruction criminelle ;
* 2 - 3 & 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant les titres préliminaires dudit Code - loi du 30 mai 1961 — loi programme du 24 décembre 1993 (art.4 mod. par l'art.2 de la loi du 13 avril 2005);
* 1382 du Code Civil ;
* 1.8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ; A.R. du 6 octobre 1994 ;
* 1,2,3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;
* 11,12,16, 21, 31 a. 37,41 de la loi du 15 juin 1935, sur l’emploi des langues en matière judi­ciaire ;
* 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952, modifiée par la loi du 26 juin 1992 et la loi programme du 24 décembre 1993, relatives aux décimes additionnels sur les amendes pénales ; la loi du 26 juin 2000 relative à l’introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l’article 78 de la Constitution ;
* l'A.R. du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 précitée ;
* art. 28,29 et 41 de la loi du 1er août 1985 et PA.R. du 18 décembre 1986 mod. par la loi programme du 24 décembre 1993 et I'A.R. du 20 juillet 2000 ; art.3 de la loi du 22.04.2003 ;
* A.R. du 29 juillet 1992 ; A.R. du 23 décembre 1993 ; A.R. du 11 décembre 2001 ; du 31 octobre 2005 ;
* 35.45 de la loi du 7 février 2003 ; A.R. du 22 décembre 2003 ;
* 2 de la loi du 13 avril 2005 (4.p. du 3 mai 2005) ;
* 1, 7, 11, 12, 14, 28 et 31 de la loi du 1er juillet 1934 ;

**STATUANT CONTRADICTOIREMENT**

Condamne le prévenu G.Y. un du chef des préventions A1, B I, B II 1, B II 2 a et b, B II 3, B II 4, B IV, C, D, El, E2, G, H, II 1, 2 et 3, I II, J, IC, O 1 réunies :

* à un emprisonnement de **CINQ ANS** et
* à une amende de **CINQ MILLE EUROS**;
* Dit qu’il sera sursis

pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne **la moitié de la peine d'emprisonnement principal de cinq ans**

pendant **TROIS ANS** à l’exécution du présent jugement, en ce qui concerne **la moitié de la peine d’amende de 5.000 euros**

dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;

* L'amende de 5.000 euros, portée par application de la loi sur les décimes additionnels à 27300 euros et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois;
* Le condamne en outre à verser une somme de **VINGT-CINQ EUROS** augmentée des décimes additionnels soit 25 euros x 5,5=**137,50 EUROS**, à titre de contribution au
Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violences ;
* Le condamne au paiement d'une indemnité de **VINGT-CINQ EUROS** en vertu de l’AR du 29 juillet 1992 mod. par l'A.R. du 23 décembre 1993 et la loi du 26 juin 2000 ; A.R. du 11 décembre 2001 ;
* Le condamne aux 12/22c des frais de faction publique, taxes au total actuel de 4.609,23 €

Dit que P.A. a commis les faits qualifiés crimes et délits qui lui sont reprochés aux préventions Al, B II 1, B II 2 a et b, B II 3, BII 4, B III, F, L1, M1, N (complétée) ;

En raison de ces faits et en considération de son état mental, dit que P.A. sera interné dans un établissement à designer par la commission de défense sociale et selon les modalités à fixer par elle ;

Qu'en attendant cette désignation, l'internement aura lieu provisoirement à l'annexe psychiatrique du centre pénitentiaire de Forest ;

Le condamne aux 5/22e des frais de l'action publique, taxes au total actuel de 4.609,23 €

\* \* \*

Acquitte Z.L. du chef de la prévention O2, et la renvoie des fins des poursuites, sans frais;

\*\*\*

Acquitte Z.X. du chef des préventions B II 1, B II 3 et B II 4 et pour le surplus de la prévention B II 2;

Condamne le prévenu Z.X. du chef des préventions A2, B II 2 a et b (limitée), F, I II, L 2, M 2 réunies :

* à un emprisonnement de **UN AN** et une
* amende de **MILLE EUROS**;
* Dit qu'il sera sursis

pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne **la peine d'emprisonnement principal de un an**

pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne **la peine d'amende de 1.000 euros**

dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;

* L'amende de 1.000 euros, portée par application de la loi sur les décimes additionnels à 5.500 euros et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de un mois;
* Le condamne en outre à verser une somme de **VINGT-CINQ EUROS** augmentée des décimes additionnels soit 25 euros x 5,5 = **137,50 EUROS**, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violences ;
* Le condamne au paiement d'une indemnité de **VINGT-CINQ EUROS** en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 mod, par l'A.R. du 23 décembre 1993 et la loi du 26 juin 2000 ; A.R. du 11 décembre 2001. ;
* Le condamne aux 5/22e des frais de l'action publique, taxes au total actuel de 4.609,23 €

Confiscations

**Sur base de fart. 42. 1° CP**

Ordonne à charge du premier prévenu (G.Y.) la confiscation des choses suivantes formant l'objet de l’infraction on qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre en l’espèce les infractions AI, B et J et dont la propriété appartient au prévenu ou qui n'appartiennent pas nécessairement au prévenu s'agissant d'une infraction à l’article 77bis de la loi sur le séjour des étrangers en ce qui concerne prévention A,

s'agissant d'une infraction de blanchiment en ce qui concerne la prévention J, soit

un commerce situe à Bruxelles, (…) (siège de la société S.I. SPRL)

Ordonne à charge du premier prévenu (G.Y.) la confiscation des choses suivantes formant l'objet de l' infraction ou qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre en l'espèce les infractions A, B et G et dont la propriété appartient au prévenu ou qui n'appartiennent pas nécessairement au prévenu s'a­gissant d'une infraction h l'article 77bis de la loi sur le séjour des étrangers en ce qui concerne la prévention A et 433 decies du code pénal en ce qui concerne le prévention G, soit un bien situe à Bruxelles, (…) et visé dans le document de saisie immobilière conservatoire du 23 février 2011 (carton 3 — farde 30a — sous-farde 2 — pièce 2)

Le Procureur du Roi requiert la confiscation de

* la somme de 6.852,41 USD se trouvant sur le compte à terme ING n° (…)
* la somme de 6.132,30 euros se trouvant sur le livre vert ING (…)
* la somme de 3.096,80 euros faisant l'objet d'un dossier 64 Star Fund

ces comptes étant ceux de l’épouse de G.Y.

Cependant, l'épouse du prévenu G.Y., Mme C.J., justifie de la propriété de ces sommes.

Il n'y a dès lors pas lieu de les confisquer.

**Sur base de l’art. 42, 3° CP**

Le Procureur du Roi requiert la confiscation des immeubles situés à Anderlecht, (…) qui ont fait l'objet d'une saisie conservatoire le 23 février 2011.

Cependant, il ressort des éléments du dossier que ces deux immeubles ont été achetés en avril 2008, soit avant la période infractionnelle. ces biens ne peuvent dès lors constituer des avantages patrimo­niaux tirés directement de l'infraction K et/ou des biens de valeurs qui leur ont été substitués et/ou des revenus de ces avantages investis.

**Sur base de l’art, 43quater CP**

Ordonne la condamnation du premier (G.Y.) an paiement d'une somme d' argent, correspondant à la valeur monétaire évaluée des avantages patrimoniaux visés à l’art. 43quater §2 CP, des biens et va­leurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis, qui ne peuvent être trouvés dans son patrimoine et qu’il a acquis pendant la période pertinente du 1er juillet 2009 au 19 janvier 2011 alors qu'il existe des indices sérieux et concrets que ceux-ci découlent de l'infraction (mentionnées à l’art 43quater §1 CP) pour laquelle il est poursuivi, ou de faits identiques, alors qu'il n' a pas pu rendre plausible le contraire soit une somme minimum de 600.000 euros (soit une moyenne de 200 dossiers « de régularisation » pour une somme moyenne de 3000 euros).

**• AU CIVIL**

Les demandes des parties civiles sont recevables et fondées tel que précisé ci-dessous.

En application de l’article 2 de la loi du 13 avril 2005 (M.B. du 3 mai 2005), le Tribunal doit réserver d'office les interdits civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres par­ties civiles ;

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Condamne G.Y., P.A. et Z.X., solidairement, payer à la partie civile Le CENTRE POUR L’EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, UN EURO (1 €) à titre de dommages et intérêts, à majorer des dépens, taxés à la somme de 165 € étant l'indemnité de procédure.

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de cette partie civile en tant que dirigées contre Z.L. vu l’acquittement de celle-ci;

Condamne G.Y., P.A. et Z.X., solidairement, payer à la partie civile H.W., la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) à titre de dommage moral, à majorer des intérêts judiciaires et des dépens.

Condamne G.Y., P.A. et Z.X., solidairement, payer à la partie civile C.C., la. somme de QUATRE CENTS EUROS (400 €) à titre de dommage matériel, et la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) à titre de dom­mage moral, à majorer des intérêts judiciaires et des dépens.

Taxe les dépens de ces deux parties civiles a la somme de 440 € étant indemnité de procédure.

Condamne G.Y. à payer à la partie civile L.C. la somme de MILLE EU­ROS (1.000 €) à titre de dommage moral, à majorer des dépens taxés à la somme de 440€ étant l'indemnité de procédure.

Déboute cette partie civile du surplus de sa demande.

Se déclare incompétent pour connaître de la demande des parties civiles C.H., G.B., Y.Q., X.X. et W.Z. en tant que dirigées contre Z.L. vu l'acquittement de celle-ci;

Condamne G.Y., P.A. et Z.X., solidairement, payer à chacun des parties civiles C.H., G.B., Y.Q., X.X. et W.Z., la somme de UN EURO (1 €) à titre de dommages et intérêts, à majo­rer des dépens, taxés à la somme de 165€ étant l'indemnité de procédure.

Réserve d 'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d' éventuelles autres parties civiles.

* Jugement prononcé en audience publique où siégeaient :
* Mme D.V. Vice-Présidente, Juge unique
* Mme C.U. Substitut du Procureur du Roi
* Mme D.S., Greffier